

Annexe point 3 - Approbation des statuts (STTL)

1. Propositions pour la création de la STTL

Demandeur : CC STT
 Instance compétente : Assemblée des délégués STT
 Délai de remise : 27.04.2023
 Date de votation : 29.05.2023
 Entrée en vigueur : Saison 2023/24

2. Modifications des statuts avec commentaire

Modification des statuts	Commentaire
Art. 3.1 Les organes de STT sont : a. l'Assemblée des délégués (AD) b. la Conférence des présidents des AR (CPA) c. le Comité central (CC) d. la Swiss Table Tennis League (STTL) e. la Ligue nationale (LN) f. la Commission de contrôle de gestion (CCG) g. l'Organe de révision (OR) h. la Commission de recours (CR)	
Art. 3.4.3 Le CC est composé du président, de 2 à 5 membres et du président de la STTL . Le CC élit ...	Le président de la nouvelle LN ne doit plus faire partie du CC, entre autres pour qu'avec le président de la STTL, il n'y ait pas de prépondérance des ligues supérieures dans l'exécutif. Pour l'instant, il s'agira de toute façon de la même personne.
Art. 3.4.9 10. Approbation du contrat de coopération entre STT et la STTL les anciens points 10 à 24 deviennent 11 à 25.	Le président de la STTL s'abstiendra de voter sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 3.5 La Swiss Table Tennis League (STTL)	<p>(= <i>Nouveau chapitre</i>)</p> <p>Le nouvel organe sera - comme par exemple dans la fédération de football - une structure "hybride", à savoir d'une part un organe de STT, afin de manifester le lien clair avec STT et l'intégration dans la fédération nationale, mais en même temps organisé en tant que club, entre autres pour être en tant que tel le détenteur de droits de commercialisation spécifiques.</p>
Art. 3.5.1 La STTL est un organe de STT composé des clubs qui ont des équipes inscrites dans la plus haute ligue Dames et Messieurs de STT, la Swiss Table Tennis League.	
Art. 3.5.2 La STTL est également organisée en tant qu'association au sens du Code civil suisse dans le but de représenter les clubs de la STTL, d'organiser leurs championnats par équipes et d'assurer la promotion de la STTL. Dans ce cadre et à cet effet, la STTL s'organise elle-même. Les statuts de la STTL ne doivent pas être en contradiction avec les présents statuts.	
Art. 3.5.3 La STTL dispose d'un budget spécifique et gère sa propre caisse, qui sert notamment à sa promotion et à la gestion de son secrétariat. Afin de régler les relations financières et organisationnelles de la STTL avec STT, un contrat de coopération est conclu entre les deux entités.	
Art. 3.5.4 Le président de la STTL est membre du CC. Le directeur de STT est membre du comité de la STTL.	
Art. 3.5.5 La STTL a notamment les compétences suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. représenter les intérêts des clubs de la STTL à l'interne et à l'externe ; 2. conclure des contrats de promotion spécifiques ; 3. mettre en œuvre les décisions de l'AD et de la CPA concernant son domaine ; 4. établir la planification annuelle, le budget annuel, le rapport annuel et les comptes annuels concernant son domaine ; 5. gérer son secrétariat ; 6. rédiger les dispositions du Règlement sportif STT qui concernent spécifiquement la STTL et dont les modalités de 	

<p>promotion en STTL font partie. La STTL respecte dans ce cadre les dispositions de base du Règlement sportif;</p> <p>7. surveiller la planification et le déroulement du championnat par équipes de la STTL ainsi que la prise de décision en cas de litige.</p>	
<p>Art. 3.6 La Ligue nationale (LN)</p>	<p>(numérotation du chapitre : nouveau 3.6 au lieu de 3.5)</p>
<p>Art. 3.6.1 La LN est un organe de STT composé des clubs qui ont des équipes inscrites dans les ligues nationales B Dames et Messieurs et dans la ligue nationale C Messieurs (clubs de ligue nationale).</p>	
<p>Art. 3.6.2 Son président est membre du CC.</p>	<p>Le président de la nouvelle NL ne doit plus faire partie du CC, entre autres pour qu'avec le président de la STTL, il n'y ait pas de prépondérance des ligues supérieures dans l'exécutif. Pour l'instant, il s'agira de toute façon de la même personne.</p>
<p>Art. 3.6.3 ... Les clubs disposant d'au moins un cinquième des voix au sens de l'art. 3.2.4 peuvent ...</p>	
<p>Art. 3.7 La Commission de contrôle de gestion (CCG)</p>	<p>(=numérotation du chapitre : nouveau 3.7 au lieu de 3.6)</p>
<p>Art. 3.8 L'Organe de révision (OR)</p>	<p>(=numérotation du chapitre : nouveau 3.8 au lieu de 3.7)</p>
<p>Art. 3.8.1 L'OR est l'organe de révision de STT et de la STTL.</p>	
<p>Art. 3.9 La Commission de recours (CR)</p>	<p>(numérotation du chapitre : nouveau 3.9 au lieu de 3.8)</p>
<p>Art. 7 Finances</p>	
<p>Art. 7.5 STT n'est pas responsable des engagements de la STTL en tant qu'association.</p>	<p>(nouveau)</p>
<p>Art. 10.3</p> <p>Au cours de la saison de transition 2023/2024, le nouvel organe STTL finalisera son organisation, établira les règlements nécessaires et, en tant qu'association, conclura les contrats nécessaires afin que la nouvelle organisation statutaire puisse se déployer pleinement en matière de promotion et dans le cadre du championnat à partir de la saison 2024/2025.</p>	<p>(remplace la disposition transitoire actuelle, art. 10.3, devenue obsolète)</p>

3. Procédure de vote

L'approbation des statuts de la STT nécessite une majorité des deux tiers de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit au bureau central de la STT jusqu'au 10 mai 2023 (e-mail ou courrier A).